

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI - 2018 - 131

Pétitionnaire : ALEXANDRE Anne - société 13 Productions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000

Localisation: secteur Samena - Escalette- Les Goudes - Callelongue - Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement :

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 23 mai 2018 par la société 13 Productions représentée par ALEXANDRE Anne, régisseur général;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel;

Considérant que le site de tournage demandé est dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques :

Considérant que les opérations de prises de vues aériennes par drone se déroulent à partir d'une route goudronnée, dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société 13 Productions, représentée par ALEXANDRE Anne, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, entre le 4 et le 7 juin 2018, sur les secteurs de Samena - Escalette - Les Goudes - Callelongue - Marseilleveyre pour un reportage dans le cadre des Chroniques Méditerranéennes diffusé sur France 3 Méditerranée.

Article 2: Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de 8 personnes.

Conformément au dossier, le télépilote de la société, Skynet Productions utilisera un Drone multirotor phantom 4 pro, et un drone Inspire 2 dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S3 : Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer**;
- 2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée :
- 3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
- 4. tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
- 5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
- 6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site;
- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc :
- 8. le télépilote restera en permanence sur une zone goudronnée et n'accèdera pas aux espaces naturels :
- 9. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
- 10. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux;
- 11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 13. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »;
- 14. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 au 7 juin 2018 selon les conditions météorologiques, de 08 h à 18 H30. Le télépilote annoncera préalablement son passage à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 mai 2018,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.